

ARRÊTÉ N° 1271 / 2016

Règlementant temporairement la circulation routière sur la RDO entre PAMATAI et l'Uranie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°251/2013 du 7 mai 2013 officialisant la dénomination des voies, servitudes et quartiers de la Commune de Faa'a ;
- Vu** le courrier en date du 25 juillet 2016 de la Fédération Tahitienne de Triathlon ;
- Vu** l'autorisation en date du 12 août 2016, du Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : La circulation routière sur la RDO entre Pamatai et l'Uranie sera canalisée le dimanche 25 septembre 2016 de 11h à 16h, afin de permettre le bon déroulement du triathlon organisé par la Fédération Tahitienne de Triathlon.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.
- Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS

Faa'a, le

16 SEP. 2016

Pour le Maire empêché,
Le Deuxième Adjoint,

Emma VANAA

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le 23/9/16.